



Commune de Palavas-Les-Flots

Règlement local de publicité

RLP

Partie réglementaire

Sommaire

Chapitre I	5
Dispositions générales - Toutes zones.....	5
Article 1.1 - Champ d'application	5
Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée	5
1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Agglomération	5
1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n° 2 (ZR2) – Hors agglomération	5
Article 1.3 - Affichage d'opinion	5
Article 1.4 - Dispositions relatives aux enseignes	6
1.4.1 - Autorisation d'enseigne	6
1.4.2 - Superficie des enseignes.....	6
1.4.3 - Systèmes interdits	6
1.4.4 - Enseignes scellées au sol.....	7
1.4.5 - Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation principale d'habitation, ou d'activité de moins de 4 m de haut.	8
1.4.6 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de plus de 4 m de haut.	10
1.4.7 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	10
Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses	10
Article 1.6 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires	11
Article 1.7 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires	11
Chapitre II	12
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Habitation, activité et équipements en agglomération	12
Article 2.1 : prescriptions relatives aux publicités et aux préenseignes	12
2.1.1 – Publicité dans le site inscrit.....	12
2.1.2 – Publicité sur immeuble remarquable	12
2.1.3 - Systèmes interdits	12
2.1.4 – Publicités et préenseignes apposées à plat sur un mur.....	12

2.1.6 - Publicité sur palissades de chantier	13
2.1.7 - Publicité lumineuse	13
Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes	13
2.2.1 – Format des enseignes scellées au sol	13
2.2.2 - Enseignes sur toiture	13
Chapitre III.	14
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Hors agglomération.....	14
Article 3.1 : prescriptions relatives aux publicités et préenseignes.....	14
3.1.1 - Systèmes interdits	14
Article 3.2 : prescriptions relatives aux enseignes	14
3.2.1 - Systèmes interdits	14
3.2.2 – Format des enseignes scellées au sol	14

Chapitre I

Dispositions générales - Toutes zones

Article 1.1 - Champ d'application

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée

Deux zones de publicité réglementée sont instituées couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Palavas-Les-Flots. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.7) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II et III).

1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Agglomération

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé, concerne l'ensemble des zones agglomérées situées sur le territoire communal.

1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n° 2 (ZR2) – Hors agglomération

Cette zone, non représentée sur le plan annexé comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par les arrêtés du maire ci-annexés qui définissent les limites d'agglomération de Palavas-Les-Flots. Elle correspond principalement aux espaces naturels non bâtis et aux secteurs à vocation d'habitat et d'activité isolés. Elle est quasi intégralement située dans une zone de protection spéciale au titre du réseau Natura 2000 et pour partie dans un site classé.

Article 1.3 - Affichage d'opinion

- Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées par le Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

- Les supports ne doivent pas dépasser 2 m².

Article 1.4 - Dispositions relatives aux enseignes

1.4.1 - Autorisation d'enseigne

- L'autorisation prévue par la loi pour toute nouvelle enseigne, remplacement ou modification, pourra être refusée si les enseignes, notamment, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, les matériaux utilisés, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.
- L'autorisation d'enseigne pourra être refusée si, en application de l'article L.581-14 du Code de l'environnement, tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire ne veille pas à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

1.4.2 - Superficie des enseignes

- Les enseignes sur façade et sur mur de clôture et de soutènement (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peuvent pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale ou de la clôture.
- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- Le panneau de fond ou l'aplât de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

1.4.3 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur balcon et sur une clôture non aveugle.
- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.
- Les enseignes posées au sol (de type chevalet, bâche, structure gonflable par exemple).
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé et logos de 0,65 m² maximum.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 1.4.4 à 1.4.7.

1.4.4 - Enseignes scellées au sol

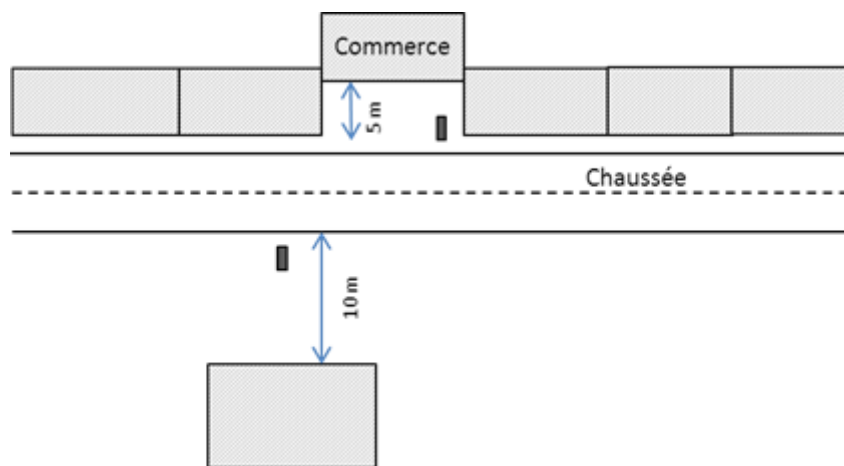
Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les établissements dont la façade commerciale se situe en retrait de 5 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique.
- pour les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de 10 m minimum du domaine public ;

Ils peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement comportant une entrée destinée au public, y compris si elle fait 1 m² ou moins.

- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

- Les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 2 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques.

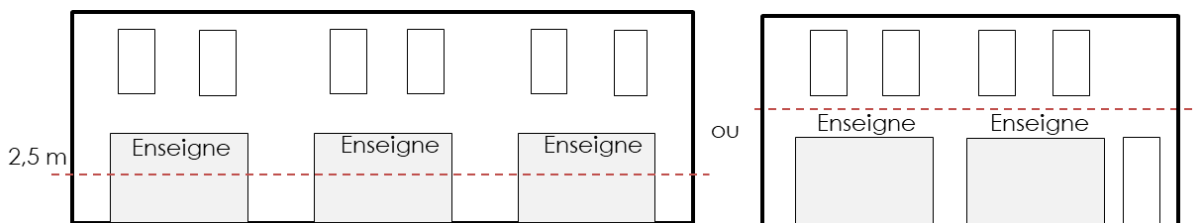


1.4.5 - Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation principale d'habitation, ou d'activité de moins de 4 m de haut.

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :

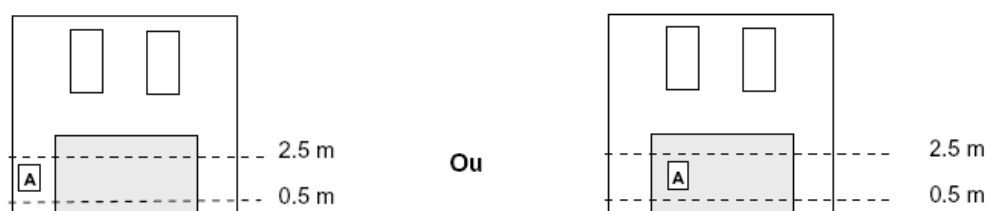
Les enseignes en bandeau

- Si la devanture a un coffrage en bois ou appartient à un immeuble remarquable dont la liste et la localisation figurent en annexe, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- La hauteur du panneau de fond sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf cas particulier des coffrages habillant la façade ou des impostes dédiées surplombant la vitrine).
- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,5 m de haut sur deux lignes de caractères maximum.
- Une seule police de caractère est autorisée par enseigne.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau avec panneau de fond est de 0,05 m par rapport au support. Cette saillie est portée à 0,1 m pour les lettres boitier ou logos rétroéclairés.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du niveau du plancher du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes en applique

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 1 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,15 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée.

Les enseignes sur auvent dur

- Des enseignes sur auvents durs sont admises s'il n'y a pas d'autre solution technique acceptable pour l'apposition d'une enseigne en bandeau.
- La hauteur de l'enseigne en bandeau est limitée à 0,7 m.
- Le bandeau doit occuper toute la longueur de l'auvent, y compris les côtés pour les auvents isolés ou en angle.
- Le bandeau doit être aligné en hauteur avec les enseignes attenantes.
- Ne peut se cumuler avec une enseigne sur lambrequin de store.

Les enseignes aux étages d'un bâtiment

- Deux enseignes à plat par activité peuvent être apposées à l'étage si l'activité s'y exerce et si elle s'intègre aux lignes architecturales de la façade.

1.4.6 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de plus de 4 m de haut.

Sans préjudice du respect de la limitation à 15 % de la surface de la façade commerciale support, la surface individuelle maximale des enseignes est de 12 m².

- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

1.4.7 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Elles sont interdites sur les bâtiments à vocation principale d'activité de plus de 4 m de haut.
- Une seule enseigne est autorisée par établissement au niveau de l'enseigne en bandeau. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m², une épaisseur de 0,1 m, une hauteur de 0,8 m et une saillie par rapport à la façade de 0,85 m.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage et le niveau du plancher du premier étage lorsque l'activité ne s'exerce pas à l'étage.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.

Les enseignes aux étages d'un bâtiment

- Une enseigne perpendiculaire par établissement peut être apposée à l'étage si l'activité s'y exerce. Elle est soumise aux dispositions relatives aux enseignes apposées perpendiculairement à un mur, à l'exception des deux derniers paragraphes.

Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, ou d'activité de moins de 4 m de haut, les enseignes lumineuses doivent prendre la forme de lettres boîtier ou logos rétroéclairés ou utiliser les réglettes diffusantes, sauf impossibilité technique. Les spots « pelle » sont alors tolérés.
- Les spots, s'il y a, ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support et doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre. Ils sont implantés sur la partie de la façade dédiée à l'activité commerciale.
- Les enseignes éclairées par transparence de type caisson lumineux sont interdites à l'exception des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé et logos de 0,65 m² maximum.

- Les enseignes lumineuses numériques perpendiculaires à la façade ou scellées au sol sont interdites, à l'exception des dispositifs signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence.
- Les enseignes lumineuses numériques apposées à plat sur la façade sont interdites.
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes à la fermeture de l'établissement signalé et ce, jusqu'à sa réouverture.

Article 1.6 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en plus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine.
- En tout état de cause, le cumul de la surface des enseignes apposées sur façade ne peut pas dépasser 15 % de la façade commerciale (cf. lexique)
- Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximum est de 4 m.
- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m² maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 6 m² par palissade.

Article 1.7 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires

Les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires.

Chapitre II

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Habitation, activité et équipements en agglomération

Article 2.1 : prescriptions relatives aux publicités et aux préenseignes

2.1.1 – Publicité dans le site inscrit

- La publicité apposée dans le périmètre du site inscrit reste interdite à l'exception de la publicité sur mobilier urbain décrite à l'article 2.1.5.

2.1.2 – Publicité sur immeuble remarquable

- La publicité apposée sur un immeuble remarquable dont la liste et la cartographie sont annexées au présent règlement est interdite.

2.1.3 - Systèmes interdits

- Les dispositifs scellés ou posés au sol et la publicité numérique, conformément à la réglementation nationale applicable à Palavas-Les-Flots.

- Les drapeaux publicitaires et tout autre mât de pavoiement supportant de la publicité, à l'exception des mats porte affiches de 2 m² maximum, utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

- Les échelles, les passerelles, les gouttières à colle ou tout autres dispositifs annexes fixes ou escamotables.

2.1.4 – Publicités et préenseignes apposées à plat sur un mur

- Les formats unitaires autorisés sont le 1,5 m², le 2 m² et le 4 m².

- Un seul dispositif maximum par façade et par unité foncière sur support strictement aveugle.

- 50 cm doivent rester libres entre le bord du mur support et le bord du dispositif.

- Les publicités ne peuvent dépasser une hauteur de 4 m.

- Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne apposée sur le même support.

2.1.5 - Publicité sur mobilier urbain

- Dans le respect du Code de l'Environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.

- Il ne peut être installé qu'après accord du gestionnaire de voirie.

- Le côté accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté en tenant compte notamment de la visibilité de l'information municipale et de son temps d'affichage.

- Le mobilier urbain peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².

2.1.6 - Publicité sur palissades de chantier

- Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

- Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.

- La surface unitaire maximale est de 4 m² encadrement compris.

- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.

- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

2.1.7 - Publicité lumineuse

- Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection externe sont interdits, y compris sur mobilier urbain support de publicité.

Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes

2.2.1 – Format des enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont :

- Soit mono pied, limitées à 4 m de hauteur et à 0,65 m² maximum.

- Soit de type totem, limitées à 3 m de hauteur et à 6 m² maximum.

2.2.2 - Enseignes sur toiture

- Une seule enseigne sur toiture par établissement peut être autorisée.

- La hauteur de cette enseigne en lettres et signes découpés ne peut excéder 10 % de la hauteur du bâtiment support dans la limite de 2 m de hauteur.

Chapitre III.

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Hors agglomération

Article 3.1 : prescriptions relatives aux publicités et préenseignes

3.1.1 - Systèmes interdits

Conformément à la réglementation nationale, toute forme de publicité et préenseigne est interdite, à l'exception des préenseignes dérogatoires.

Article 3.2 : prescriptions relatives aux enseignes

3.2.1 - Systèmes interdits

Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, balcon et sur une clôture non aveugle.

3.2.2 – Format des enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont de type mono pied ou totem de 4 m de hauteur, 1,5 m de large et 6 m² maximum.